



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol
commune de Saint-André-de-Roquelongue (Aude)**

N° saisine : 2022- 010777

N° MRAe 2022APO103

Avis émis le 01/09/2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 7 juillet 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aude pour avis sur un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Roquelongue. Le dossier comprend une étude d'impact de février 2022, les différents documents de la demande du permis de construire ainsi qu'un document de réponse à une demande de compléments de mars 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en séance le 1^{er} septembre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Annie Viu, Jean-Michel Soubeyroux, Jean-Michel Salles, Stéphane Pelat et Maya Leroy.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

SYNTHÈSE

Le projet photovoltaïque de 8,36 ha, porté par la société LUXEL, est situé sur des terrains agricoles essentiellement en friche, sur la commune de Saint-André-de-Roquelongue, dans le département de l'Aude (11). Le projet aura à terme une puissance d'environ 8,51 MWc, soit environ 11,2 GWh par an.

Le site du projet présente des enjeux écologiques estimés de modérés à forts. Le pétitionnaire a proposé une déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) sur ce secteur qui manque de clarté. Au niveau des espèces faunistiques, les enjeux locaux et les impacts bruts et résiduels par espèces ne sont pas qualifiés, les mesures environnementales sont peu détaillées et pour la plupart non cartographiées. Une mesure de compensation est citée sans développement.

Compte tenu des enjeux naturalistes modérés à forts du site retenu composé principalement de terres agricoles en friche, la MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie et en application de la démarche ERC, l'analyse permettant de comparer les secteurs alternatifs identifiés de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental. Si le choix du site d'implantation est maintenu, la MRAe recommande de reprendre la séquence ERC notamment au niveau des espèces faunistiques.

Un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées (DEP), prévu par l'étude d'impact pour ce projet, qui n'a pas encore été déposé auprès de services DREAL, ne figure pas dans le dossier soumis à la MRAe. La MRAe considère que l'étude d'impact présentée ne permet pas de se prononcer sur la « non perte nette » de biodiversité suite à la mise en place du projet.

En matière paysagère, au vu de l'analyse réalisée sur le site inscrit de Roque longue, les impacts paysagers semblent non négligeables. La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère par des photomontages notamment vis-à-vis des habitations proches et d'étudier les covisibilités avec le site classé du massif de Fontfroide. Pour une séquence ERC sur le paysage aboutie, des mesures d'intégration paysagère du projet devraient également être envisagées afin de limiter les impacts résiduels modérés.

Enfin, l'étude d'impact ne présente pas de bilan carbone global sur l'ensemble du cycle de vie des installations, ne permettant pas d'évaluer les incidences du projet sur le climat.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet photovoltaïque, porté par la société LUXEL, est situé sur la commune de Saint-André-de-Roquelongue, au lieu-dit « *La Rivière* », dans le département de l'Aude (11). La surface totale du projet clôturé s'étend sur 8,36 ha répartis en quatre îlots (4,24 ha, 1,66 ha, 1,52 ha et 0,93 ha), sur des terres agricoles essentiellement en friche. Le projet aura une puissance d'environ 8,51 MWc, soit environ 11,2 GWh par an. Il est situé en zone inconstructible de la carte communale de Saint-André-de-Roquelongue qui autorise les installations nécessaires à des équipements collectifs, donc potentiellement une centrale photovoltaïque.

Le projet comprend :

- 15 903 modules photovoltaïques composés de silicium cristallin, situés sur des tables espacées de 2,1 à 4,4 mètres, fixées par un système de pieux battus (à confirmer par une étude géotechnique), d'une hauteur de 2,9 mètres (d'après les plans de masse du permis de construire), représentant une surface de 3,96 ha ;
- des onduleurs de petite dimension situés sous les panneaux ;
- quatre locaux de transformation à l'entrée de chaque îlot et un poste de livraison, représentant une surface totale au sol d'environ 92 m², la hauteur n'étant pas précisée ;
- quatre plateformes de déchargement à l'entrée de chaque îlot représentant 2 428 m² ;
- la réalisation de 293 ml de voiries semi-perméables de 5 mètres de large, 2 003 ml de pistes périphériques internes de 4 mètres de large et 2 103 ml de pistes périphériques externes de 6 mètres de large, toutes réalisées par excavation de la terre, mise en place de géotextile puis de grave non traitée pour conserver la perméabilité du sol ;
- une clôture grillagée de 2 mètres de haut et de 2 627 mètres de linéaire, de couleur vert foncé, avec des passages aménagés pour la circulation des espèces animales tous les 30 mètres, ainsi que des portails d'accès ;
- l'installation d'une réserve d'eau de 120 m³ à l'entrée du plus grand îlot ;
- l'aménagement sur 2,2 km de la voie communale menant au site depuis la RD123 ;
- un débroussaillage des parcelles concernées par le projet et une mise en copeaux de la zone avant travaux ; les produits broyés étant valorisés en bois-énergie ou étalés sur le sol ;
- un débroussaillage d'un rayon de 50 mètres autour du parc pour suivre les prescriptions du SDIS en matière de sécurité incendie sur les milieux semi-ouverts.

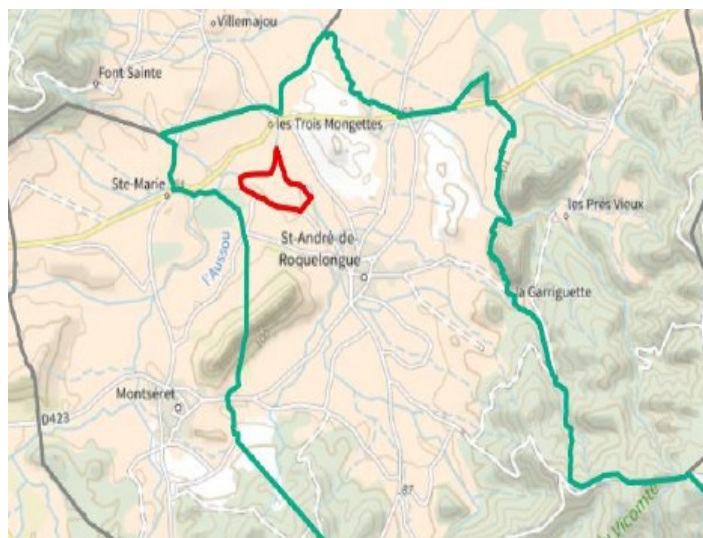


Figure 1: Localisation du projet par rapport à la commune de Saint-André-de-Roquelongue (extrait de l'étude d'impact)

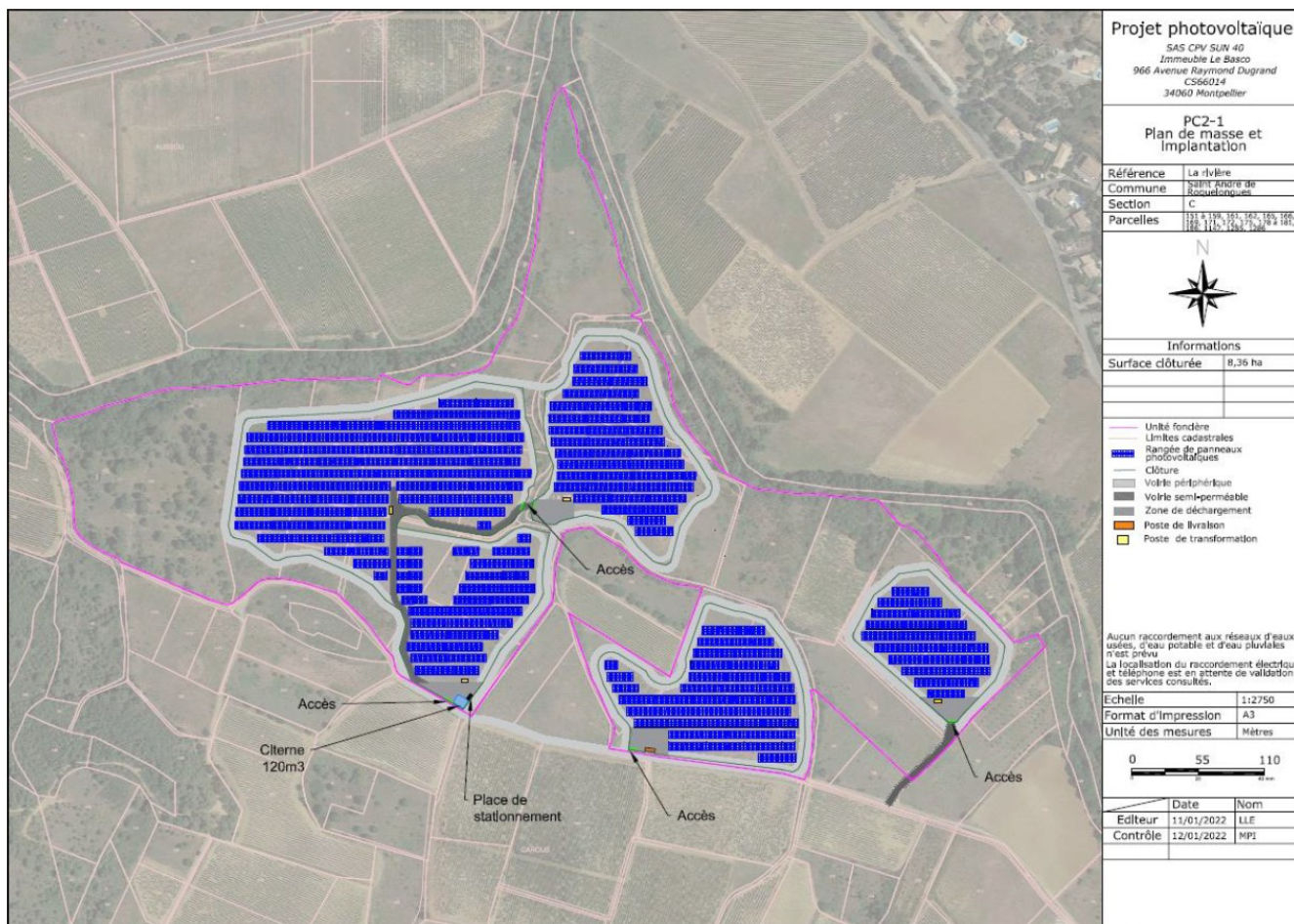


Figure 2: Localisation du projet de parc photovoltaïque (extrait de l'étude d'impact)

L'accès au parc se fait par la RD 123 puis par la voie communale au sud-ouest du projet. Les travaux dureront de 6 à 8 mois.

Le poste source de Lézignan-Corbières est envisagé, situé à 14 km de l'aire d'étude. Le tracé final de raccordement sera déterminé par le gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS).

L'entretien de la végétation est prévu par du pâturage ovin accompagné de une à deux fauches annuelles.

À la fin de la période d'exploitation (30 ans), les installations seront démantelées pour remettre le terrain dans son état d'origine ou les modules pourront être remplacés pour un renouvellement de la centrale. L'installation photovoltaïque est entièrement démantelable et les matériaux seront recyclés. Luxel est adhérent à SOREN (ex PV cycle) ce qui les engage à recycler au minimum 65 % des modules installés.

1.2. Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWC).

L'étude d'impact indique que le projet fera l'objet d'une demande de dérogation à l'obligation de protection d'espèces protégées et de leur habitat au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement. Aucun dossier n'a pas été déposé auprès des services DREAL en charge de l'instruction des demandes ni fourni avec l'étude d'impact. La MRAe considère que le processus d'instruction d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées (DEP) peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle l'article L.425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4°

de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier DEP si le projet devait évoluer substantiellement, et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

Une évaluation des incidences simplifiée sur les sites Natura 2000 est menée dans le cadre de cette étude d'impact compte tenu de la présence de trois sites Natura 2000 dans un rayon de dix kilomètres autour du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Le dossier soumis à la MRAe comprend une étude d'impact de février 2022 ainsi qu'un document de réponse à des demandes de compléments de mars 2022. Ce document apportant des compléments à l'étude d'impact devra être intégré à celle-ci afin que l'étude d'impact soit un document autoportant permettant de mieux appréhender le projet. L'apport de cartes et de réponses à certaines interrogations des services de la DDTM de l'Aude dans un document complémentaire différent de celui de l'étude d'impact gêne la compréhension de la démarche d'évaluation environnementale. Par exemple, certains enjeux floristiques semblent requalifiés (nouvelle carte des enjeux) dans le document complémentaire, sans que cela ne se traduise par une modification de l'implantation des panneaux.

La MRAe recommande l'intégration des éléments complémentaires de mars 2022 au sein de l'étude d'impact.

Un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) compte tenu de la grande superficie impactée par les travaux projetés et de leur localisation proche de sites référencés nationaux. L'étude d'impact indique seulement que si des fouilles devaient être réalisées, elles seraient limitées aux tranchées et aux pieux des structures. Les incidences sur la biodiversité ne sont pas détaillées en particulier vis-à-vis du calendrier de ces travaux qui devra être compatible avec les autres mesures du projet.

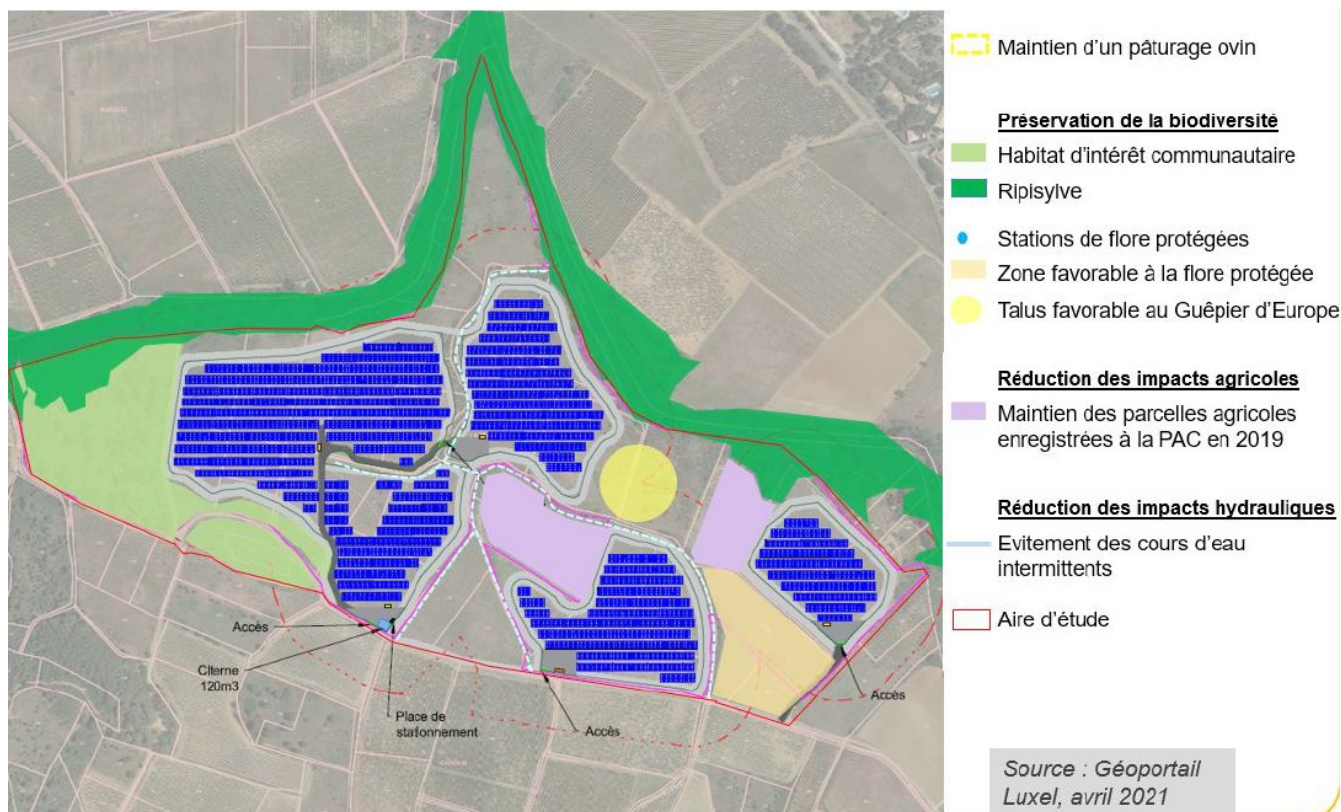
La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la description et la localisation des affouillements prescrits par la DRAC, par une évaluation des incidences de ces fouilles et la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation si nécessaire.

2.2. Justification des choix retenus

Une recherche bibliographique a été réalisée afin d'étudier les différents sites dégradés sur le territoire de la communauté de communes de la région Lézignanaise, Corbières et Minervois, notamment à partir des données sur les carrières et mines fermées du BRGM, des bases de données BASIAS et BASOL, des décharges autorisées ayant fait l'objet d'une cessation d'activité et les délaissés d'aérodrome. Huit sites ont été recensés à fort potentiel cependant aucun n'a été retenu compte tenu d'une topographie non adaptée (fronts de taille, sur des zonages environnementaux, enjeu agricole et reconstruction en habitations). Des milieux hors zonages environnementaux réglementaires, avec un urbanisme compatible, une topographie plane, sans défrichement, sans enjeux agricoles et paysagers forts ont été recherchés. Le site de Saint-André-de-Roquelongue a été étudié sachant que les terres agricoles ont été pour la plupart abandonnées d'après l'étude d'impact. 1,2 ha de vignes déclarées à la PAC sont évités. 0,4 ha de cultures extensives seront détruits.

La MRAe considère que la démarche itérative de recherche d'un site privilégiant une solution de moindre impact environnemental à une échelle supra communale a été initiée. Néanmoins, les terres agricoles en friche, conduisant le plus souvent à des zones à dynamiques naturelles favorables évoluant sur des enjeux naturalistes forts, ne relèvent pas des sites a priori dégradés et auraient nécessité une attention particulière. Le besoin en compensation du site en est l'illustration.

Un scénario permettant d'éviter les enjeux écologiques très forts à forts du site d'après l'étude d'impact est proposé. Il évite la zone inondable classée au PPRI, la ripisylve située au nord et les alignements d'arbres au centre de l'aire d'étude, les gazons d'intérêt communautaire, la zone la plus propice à la flore protégée et les stations isolées ainsi que le talus favorable à la nidification du Guêpier d'Europe. La séquence ERC a été déclinée, bien qu'elle reste incomplète (voir chapitre sur la biodiversité et le paysage), des impacts résiduels restent significatifs pour la Pie-Grièche à tête rousse et le Lézard ocellé, d'où la proposition de mesures de compensation pour ces espèces.



Selon les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude pour les champs de panneaux photovoltaïques, un débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres en périphérie des installations et de 10 mètres de part et d'autre de la voie privée qui les dessert doit être réalisé, le projet étant localement contigu à des espaces naturels sensibles à l'incendie, classés d'un niveau faible à élevé. Le document complémentaire à l'étude d'impact expose une carte permettant de visualiser le périmètre de 50 mètres de débroussaillage. Les objectifs affichés de conservation des habitats d'intérêt communautaire, des zones favorables à la flore protégée et surtout de la préservation de la ripisylve ne sont pas compatibles avec les prescriptions du SDIS. L'implantation des panneaux doit être revue afin de tenir compte de ces objectifs fixés et du débroussaillage obligatoire.

Compte tenu des enjeux naturalistes modérés à forts du site retenu composé principalement de terres agricoles en friche, la MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse permettant de comparer les secteurs alternatifs identifiés de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental.

Si le choix du site était maintenu, la MRAe recommande de poursuivre la démarche de recherche de solution de moindre impact écologique sur ce site afin d'aboutir à des impacts résiduels faibles, d'une part en renforçant la séquence d'évitement, et d'autre part, si des mesures compensatoires étaient néces-

saies, en visant une équivalence écologique avec les enjeux impactés, en prenant également en compte les impacts des préconisations du SDIS.

2.3. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Dans un rayon de 15 km, deux projets photovoltaïques ont été recensés (à 12 et 14 km). L'étude d'impact indique que vu la distance entre les deux projets, seules les espèces ayant un espace vital large notamment les rapaces et les chiroptères peuvent être impactées. Le projet de Saint-André-de-Roquelongue impactant une petite partie de leur territoire de chasse, les effets cumulatifs écologiques sont considérés comme faibles. Aucune covisibilité n'est possible entre les différents projets. La MRAe considère l'analyse des impacts cumulés comme satisfaisante.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Les inventaires comprennent une dizaine de jours et une nuit entre juillet 2019 et mai 2020. Trois jours de terrain sont comptabilisés pour les habitats naturels et la flore. Trois jours ont également été réalisés sur la faune avec six prospections approfondies d'avril à juillet 2021 sur des espèces sensibles dont la Pie-grièche à tête rousse, le Lézard ocellé et les chiroptères. Les insectes n'ont pas fait l'objet d'inventaires spécifiques. L'aire immédiate qui semble être l'aire des relevés représente environ 45 ha. Sur une base de 6 heures par jour et par homme de prospection, il en résulte une pression faible d'inventaire pour les habitats et la flore (moins de 30 minutes par hectare), pour les insectes et les mammifères autres que les chiroptères. La MRAe relève un défaut d'inventaire en septembre ou octobre pour les chiroptères et des compléments de prospections sur les insectes devraient également être réalisés. Cette estimation sera à confirmer par l'instruction du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées (DEP).

Périmètres, zonages réglementaires au titre de la biodiversité et corridors écologiques

Le site est situé au sein du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée. Plusieurs sites Natura 2000 et ZNIEFF type 1 et 2 sont répertoriés dans un rayon de 10 km, dont le plus proche est à 1,9 km. L'aire d'étude est située au sein du zonage du plan national d'action de l'Aigle royal, qui n'a pas été relevé dans l'étude d'impact. De plus le zonage du plan national d'actions du Lézard ocellé est situé à environ 150 mètres de la zone. Des zones humides recensées au niveau départemental liées à l'Aussou sont également présentes à proximité du site.

Concernant le potentiel raccordement du parc au poste source de Lézignan-Corbières, l'étude d'impact évoque une traversée de deux cours d'eau, d'une ZNIEFF de type 2 des Corbières centrales et le site Natura 2000 Vallée de l'Orbieu. Des précisions concernant les impacts potentiels de l'enterrement des câbles de raccordement sur les milieux traversés et une cartographie de ces milieux doivent être apportées afin de mieux appréhender les impacts du projet dans sa globalité.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur les habitats naturels, la faune et la flore le long des itinéraires de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source projeté (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

Habitats naturels, espèces floristiques

L'habitat majoritaire correspond à une friche méditerranéenne en assez bon état (63 % de la zone), qualifiée en enjeu modéré à fort localement. Deux habitats d'intérêt communautaire ont été relevés, les bois de frênes riverains également en assez bon état (1 539 mètres linéaire) et les gazons du *Brachypodium retusi* en bon état de conservation à l'ouest (3,7 % de la zone soit environ 2 ha), qualifiés en enjeux forts. Des boisements caducifoliés et forêts sempervirentes non résineuses, qualifiés en enjeu modéré, sont relevés au bord des ripisylves et 5,4 % de la zone est restée en cultures (vignes en majorité). Cinq espèces de flore patrimoniale ont été recensées dont

deux protégées : plus de 500 pieds de Bugrane sans épines, protégée au niveau régional et classée en enjeu très fort, quelques dizaines de pieds de Tamaris d'Afrique, protégé au niveau national en enjeu fort. Un pied de Ciste crépu a également été relevé, espèce quasi menacée sur la liste rouge de France, est également classé en enjeu fort. L'Hélianthème poilu et le Trèfle écumeux sont des espèces déterminantes ZNIEFF, identifiées en enjeu modéré.

La MRAe relève un manque de représentation graphique des impacts du projet sur les espèces floristiques ainsi que des incohérences entre le texte et les quelques cartes apportées. La démarche environnementale demeure confuse. En effet, une carte des enjeux des espèces floristiques et des habitats est présentée dans le document complémentaire, cependant le croisement de cette carte des enjeux avec l'implantation du projet n'est pas détaillé. À cette échelle, il semble que des habitats à enjeux forts ne sont pas évités (notamment un cours d'eau intermittent lié à un alignement d'arbres au centre de l'aire d'étude et une station du Trèfle écumeux), malgré l'évocation textuelle inverse.

Finalement, l'impact global pour la flore et les milieux est indiqué comme fort. Après application des mesures d'évitement de plusieurs zones à forts enjeux, la prévision d'un balisage et la recréation d'un couvert végétal herbacé, l'impact résiduel est considéré comme faible par le maître d'ouvrage, en sachant que ces mesures ne sont pas cartographiées et que les surfaces des habitats réellement impactées par le projet ne sont pas indiquées.

En l'absence de précisions et d'apport de cartographies cohérentes ainsi que la fourniture d'un document unique autoportant, la MRAe ne peut se prononcer sur cet impact résiduel.

La MRAe recommande de présenter une carte des enjeux floristiques croisée avec l'implantation des panneaux et divers aménagements afin de mieux appréhender les impacts potentiels du projet.

De plus, elle recommande d'apporter plus de cartographies lisibles et de lever les incohérences entre le texte et celles-ci, afin de clarifier la démarche d'évaluation environnementale. Les surfaces des habitats réellement impactées doivent être précisées. Si des habitats à forts enjeux naturalistes sont impactés, des mesures environnementales d'évitement, de réduction voire de compensation devront être mises en place le cas échéant.

Espèces faunistiques

Le site présente deux cortèges principaux d'oiseaux : celui des milieux ouverts à semi-ouverts et celui lié à la ripisylve et les alignements d'arbres. 29 espèces protégées ont été observées, dont plusieurs espèces patrimoniales à fréquentation régulière du site notamment l'Alouette lulu, le Milan noir, la Pie-Grièche à tête rousse et la Cisticole des joncs. Les enjeux de ces espèces en Occitanie sont reportés dans un tableau cependant aucune qualification de l'enjeu local n'est présentée dans l'étude d'impact². Il en est de même pour les chiroptères dont les présences du Minioptère de Schreibers (enjeu très fort en Occitanie) et le Murin d'Alcathoe (enjeu fort régional) ont été relevées, ainsi que onze autres espèces de chauves-souris.

Six espèces de reptiles ont été contactées avec un enjeu très fort régional pour le Lézard ocellé dont le site composé d'abris favorables (murets) et de zones de chasse et de repos représente un optimum pour l'espèce et des enjeux modérés pour la Coronelle lisse, la Couleuvre de Montpellier et le Psammodrome algire. Comme pour les autres groupes d'espèces faunistiques, aucun enjeu local n'a été attribué.

Les impacts sur les espèces faunistiques sont évoqués et sont qualifiés de façon synthétique par groupe d'espèces et non par espèce. La démarche d'évaluation environnementale n'est pas suffisamment claire. L'analyse des impacts bruts pour chaque espèce, puis la qualification des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction ne sont pas réalisées. Si un impact résiduel significatif est relevé alors des mesures compensatoires doivent être mises en place. Un impact par groupe d'espèce est évalué mais avec la prise en compte des mesures compensatoires.

Les mesures d'évitement sont repérables sur une carte à l'inverse des mesures de réduction qui ne sont pas cartographiées. Des mesures d'adaptation de la période des travaux lourds, la recréation d'un couvert végétal, la

2 Un tableau a finalement été ajouté dans les compléments comprenant une identification d'un enjeu local pour chaque espèce, sans développement, ni conclusion.

mise en défens de zones à enjeu, le débroussaillage centrifuge et la mise en place de clôtures adaptées pour la petite faune sont proposées. Ces mesures de réduction sont peu décrites.

Les besoins en compensation semblent liés majoritairement à la perte d'habitats pour la Pie-grièche à tête rousse et le Lézard ocellé. Le pétitionnaire indique que ces mesures seront décrites dans le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées (DEP). Elles consisteraient à ouvrir un milieu en cours de fermeture et maintenir une mosaïque de milieux. Le calcul de coefficient de compensation, la surface de compensation, la description de la mesure, la démonstration d'une plus-value écologique dans un objectif de « *non perte nette* » de la biodiversité ne sont pas précisés.

La MRAe recommande de compléter la qualification des enjeux des différentes espèces faunistiques au niveau local.

Elle recommande également d'étudier de manière plus détaillée et de qualifier les impacts par espèce (notamment les espèces patrimoniales à fort enjeu) pour chaque groupe d'espèces faunistiques.

La MRAe recommande de reprendre la séquence ERC notamment au niveau des espèces faunistiques compte tenu du manque de la clarté des descriptions, de l'absence de qualification des enjeux locaux, de l'absence de qualification des impacts bruts et résiduels par espèce, de l'absence de description détaillée des mesures et notamment du besoin en mesure de compensation.

Au vu des enjeux régionaux forts présentés et de la qualité du dossier, la MRAe considère que l'étude d'impact ne permet pas de se prononcer sur la « non perte nette » de biodiversité suite à la mise en place du projet.

3.2. Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le site est localisé au sein de la grande plaine viticole de l'Aude, partie méditerranéenne de l'unité paysagère du Sillon audois, à proximité du bourg de Saint-André-de-Roquelongue et du site inscrit de Roquelongue (630 mètres au sud). L'aire d'étude se trouve en dehors de tout périmètre de protection paysager. Deux monuments historiques se trouvent à moins de 3 km du site mais aucune co-visibilité n'est observée d'après le document.

Des visibilités éloignées et partielles sur le site d'étude sont relevées depuis les sites inscrits de Roque longue et de la Chapelle Saint-Simeon (2,5 km au nord-ouest du site). L'étude d'impact indique que l'enjeu est limité de par la distance et le paysage anthropisé des cultures et d'un parc éolien au loin. Il est tout de même noté un impact modéré depuis la Chapelle Saint-Simeon et sa pinède. Au vu des quelques prises de vue avec mise en évidence de l'implantation du parc depuis le site inscrit de Roque longue, situé au sud du parc, la MRAe considère que l'impact paysager sur ce site inscrit ne semble pas faible, la justification de cette qualification d'impact est insuffisante.

D'autres impacts modérés sont relevés depuis les habitations le long de l'Avenue des Corbières, depuis les hauteurs de cette même avenue et depuis les trois Mongettes, ainsi que depuis les routes départementales RD61 et RD613 au nord du site. Aucun photomontage du projet n'est proposé depuis les habitations proches.

L'étude d'impact n'indique pas que le site est situé dans une zone d'intervention stratégique dans la charte et le plan du parc naturel régional identifiée comme zone de préservation et de valorisation des terroirs et des paysages agricoles (Z4). De plus, les covisibilités n'ont pas été étudiées depuis le Massif de Fontfroide, site classé situé à moins de 5 km du futur parc.

La MRAe considère que l'ensemble des covisibilités avec les sites patrimoniaux n'a pas été étudié et que l'impact paysager n'est pas négligeable que ce soit en perceptions visuelles proches et éloignées, compte-tenu de la localisation de l'aire d'étude sur un relief plat, au-dessous de points dominants comme des crêtes (où sont situées les habitations) et des dômes (où sont situés les sites inscrits) qui la surplombent.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des covisibilités avec notamment le site classé du massif de Fontfroide. De plus, des photomontages permettant de mieux appréhender les impacts paysagers notamment depuis les habitations situées au nord doivent être apportés.

Elle recommande également de ré-évaluer l'impact paysager concernant le site inscrit de Roquelongue. La démonstration d'un impact paysager faible du parc sur celui-ci n'est pas suffisante.

La mesure de préservation de la ripisylve proposée par le pétitionnaire permet de limiter les co-visibilités avec les habitations et les routes à proximité situées au nord. Cependant l'impact résiduel reste modéré pour les hauteurs de l'avenue des Corbières et depuis les trois Mongettes. L'impact résiduel est également modéré depuis la Chapelle Saint-Siméon. Or aucune proposition de compensation ou d'accompagnement n'est proposée.

Des mesures pertinentes d'intégration du projet devront être détaillées, notamment vis-à-vis des différentes covisibilités présentes avec celui-ci qualifiées en impacts résiduels modérés.

3.3. Les émissions de gaz à effet de serre

Par substitution aux énergies fossiles, la production d'électricité via l'énergie photovoltaïque participe à la lutte contre le changement climatique. Selon l'étude d'impact, le projet permet d'éviter le rejet de 2 760 tonnes de CO₂ par an, soit environ 55 312 tonnes sur vingt ans, sans démonstration.

La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre de la globalité du projet (calcul du nombre de tonnes de CO₂ émis durant la phase de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque) et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte les opérations de débroussaillage prescrites.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences sur le climat.